

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 06 08 36

**Date :** Le 30 octobre 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Guylaine Henri

**X**

Demandeur

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès à des renseignements personnels en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>

[1] Le 3 mars 2006, le demandeur requiert de l'organisme qu'il lui transmette copie de la transcription d'un appel effectué au service « 911 » de l'organisme à partir d'un téléphone cellulaire, dont il donne le numéro, le 12 décembre 2005 aux environs de 17 h 50.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[2] Le 17 mars 2006, l'organisme accuse réception de la demande d'accès et avise le demandeur qu'il se prévaut du délai de dix jours supplémentaires en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès.

[3] Le demandeur écrit de nouveau à l'organisme, le 16 avril 2006, lui rappelant la demande d'accès du 3 mars précédent et l'informant que ce document lui est nécessaire dans le cadre d'autres recours.

[4] Le 3 mai 2006, le demandeur formule une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission), alléguant n'avoir rien reçu de l'organisme.

[5] Le 1<sup>er</sup> août 2006, l'organisme répond à la demande d'accès en litige en transmettant au demandeur copie du document demandé après avoir retranché certains renseignements en vertu des articles 28 et 53 de la Loi sur l'accès.

## **AUDIENCE**

[6] Une audience est tenue à Montréal, le 6 juillet 2007.

[7] M<sup>e</sup> Alain Cardinal, responsable de l'accès aux documents du Service de police de l'organisme, témoigne qu'il a reçu et traité la demande d'accès en litige.

[8] M<sup>e</sup> Cardinal explique que plusieurs vérifications ont été faites par les membres de son personnel afin de retrouver un appel provenant du cellulaire du demandeur effectué, au service « 911 » de l'organisme, aux environs de 17 h 50, le 12 décembre 2005. Ces recherches n'ont pas permis de retrouver cet appel. Le seul appel reçu au service « 911 » à partir du téléphone cellulaire du demandeur, identifié par l'organisme, est celui débutant aux environs de 17 h 57. Le témoin a transmis au demandeur la carte de cet appel, après avoir masqué les renseignements concernant les codes de police. C'est le seul document que l'organisme détient concernant un appel effectué à partir du cellulaire du demandeur à compter de 17 h 50, le 12 décembre 2005.

[9] Le demandeur affirme qu'il a fait un appel au Service de police de l'organisme vers 17 h 50 pour demander l'aide des policiers dans le cadre d'un incident l'impliquant. En février 2006, il a appelé de nouveau au service « 911 ». Une personne qui s'est identifiée comme étant la « cheffesse » des opérations de ce service lui a confirmé qu'un appel a été fait de son cellulaire vers 17 h 50, le 12 décembre 2005, en lui précisant que le numéro de cet appel est le 122657.

Il ne comprend donc pas pourquoi l'organisme ne lui remet pas de carte pour cet appel de 17 h 50.

[10] M<sup>e</sup> Cardinal réitère qu'il ne retrouve aucune trace d'un appel effectué vers 17 h 50, le 12 décembre 2005. Il ajoute que le numéro d'appel, communiqué par la personne à qui le demandeur aurait parlé en février 2006, ne correspond pas aux numéros sous lesquels les appels au service « 911 » sont enregistrés.

[11] Le demandeur soutient qu'il ne met pas en doute le travail du responsable d'accès, mais qu'il doute de l'honnêteté de ceux qui entrent les données dans le système. Il croit qu'un membre du Service de police a modifié l'heure de son appel de telle sorte qu'il apparaît à une heure différente de celle à laquelle il s'est réellement produit. Il estime avoir été victime de discrimination.

[12] L'avocat de l'organisme explique au demandeur que ce ne sont ni les policiers, ni les préposés au centre d'appel qui inscrivent l'heure : cette donnée s'inscrit automatiquement dans le système informatique.

## **DÉCISION**

[13] Le demandeur a formulé une demande d'accès aux renseignements personnels<sup>2</sup> le concernant détenus par l'organisme en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'accès :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

---

<sup>2</sup> Depuis l'adoption et l'entrée en vigueur, le 13 juin 2006, de plusieurs dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 22, la Loi sur l'accès fait maintenant référence aux « renseignements personnels » en lieu et place des termes « renseignements nominatifs » jusqu'alors utilisés dans cette loi.

[14] La preuve non contredite à l'audience démontre que l'organisme ne détient aucun document concernant un appel qui se serait produit le 12 décembre 2005 vers 17 h 50. La preuve démontre également qu'il a remis au demandeur le seul document qu'il détient en rapport avec sa demande d'accès, soit un appel effectué à partir du téléphone cellulaire du demandeur à cette date, mais à 17 h 57. La décision de l'organisme n'a pas donc pas à être révisée sur cet aspect.

[15] La Commission constate cependant que l'organisme n'a répondu à la demande d'accès du demandeur qu'après que ce dernier eut formulé une demande de révision. Par conséquent, la Commission doit accueillir partiellement cette demande de révision puisqu'elle a donné lieu à la transmission de documents détenus par l'organisme.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[16] **ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision du demandeur;

[17] **CONSTATE** que l'organisme n'a transmis au demandeur, qu'après qu'il eut formulé une demande de révision, copie des documents qui concernent cette demande;

[18] **REJETTE**, quant au reste, la demande de révision du demandeur.

**GUYLAINE HENRI**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Paul Quezel  
Ville de Montréal  
Avocat de l'organisme